

STATUTS DE l'ÉCOLE DOCTORALE MONTAIGNE HUMANITÉS (ED 480 « Montaigne Humanités » ou ED MH)

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-7 relatif au troisième cycle ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, Vu l'arrêté accréditant l'Université Bordeaux Montaigne en vue de la délivrance des diplômes nationaux et portant co-accréditation de l'Université Bordeaux Montaigne et de l'Université de Bordeaux pour l'Ecole doctorale ED 586 Montaigne Humanités pour la période 2022-2026.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 10/11/2023 portant approbation des statuts de l'Ecole doctorale (ED 480) Montaigne Humanités,

Dans les présents statuts, le genre masculin appliqué aux titres et aux fonctions est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Sommaire

Titre I - Dispositions générales	2
Article 1 - Périmètre de l'ED MH:	2
Article 2 : Missions de l'ED MH :	2
Article 3 - Instances de l'ED MH :	3
Titre II - Organisation institutionnelle de l'ED MH	3
Article 4 - Organes de direction :	3
Article 4.1 - Le directeur de l'ED MH:	3
Article 4.2 - Le directeur adjoint de l'ED MH:	5
Article 5 - Le Conseil de l'ED MH	5
Article 5.1 - Présidence et composition du conseil de l'ED MH	5
Article 5.2 - Modalités de désignation des représentants des unités de recherche:	6
Article 5.3 - Modalités de désignation des représentants de personnels Biatss:	6
Article 5.4 - Modalités régissant l'élection des représentants doctorants:	6
Article 5.5 - Modalités de désignation des personnalités extérieures:	8
Article 5.6 - Durée de mandat des conseillers:	8
Article 5.7 - Compétences du conseil de l'ED MH	8
Article 5.8 - Fonctionnement du conseil de l'ED MH	9
Article 6 - Le comité de suivi individuel du doctorant	10
Article 6.1 - Composition, organisation, fonctionnement:	10
Article 6.2 - Compétences:	10
Titre III - Dispositions finales	11
Article 7 - Adoption et modification des statuts de l'ED MH	11
Article 8 - Annexes	11
Annexe n°1: Liste des mentions doctorales relevant du périmètre scientifique de l'ED MH	12
Annexe n°2: Liste des unités de recherche <i>rattachées à l'FD MH</i>	13

Préambule:

L'Ecole doctorale 480 « Montaigne-Humanités » (ED MH) est l'Ecole doctorale unique de l'Université Bordeaux Montaigne (UBM).

Conformément aux textes applicables, l'ED MH est accréditée auprès de l'Université Bordeaux Montaigne;

Les modalités de structuration, d'organisation et de fonctionnement de l'ED 480 sont fixées par les présents statuts.

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Périmètre de l'ED MH:

Le périmètre thématique de l'ED MH correspond à celui des Sciences Humaines et Sociales (SHS) et des sous domaines afférents:

- SHS2_5 Sciences de l'information et de la communication;
- SHS3 Espace, environnement et sociétés ; architecture ;
- SHS4_1 Linguistique;
- SHS5 Langues, textes, arts et cultures;
- SHS6 Mondes anciens et contemporains.

Le périmètre scientifique de l'ED MH est défini par ses mentions doctorales (cf. liste en annexe n°1).

Ces dernières sont réparties selon les domaines macro-disciplinaires suivants :

- Territoires et sociétés ;
- Communication, arts et spectacles ;
- Histoire, Arts et histoire des arts ;
- Langues, littératures et civilisations ;
- Philosophie et science des textes.

L'ED MH regroupe les unités de recherche (mentionnées en annexe n°2 des présents statuts) qui concourent à la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 25/05/2016, une unité de recherche participe à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est également possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L.718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement après avis du conseil académique.

Article 2: Missions de l'ED MH:

- > Sous la responsabilité de l'Université Bordeaux Montaigne, l'ED MH:
- met en œuvre une politique d'admission des doctorants en son sein, fondée sur des critères explicites et publics ;

- informe les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelles après l'obtention du doctorat ;
- participe à la recherche des financements, en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organise et coordonne les formations doctorales ;
- organise les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- sensibilise les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens
- propose aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;
- veille à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- assure une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et propose aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;
- définit et met en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- participe aux enquêtes nationales organisées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'à l'élaboration du rapport mentionné au 11° de l'article L.712-2 du code de l'éducation et en diffuse publiquement et en accès ouvert les résultats de son périmètre ;
- contribue à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ; formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 3 - Instances de l'ED MH :

L'ED MH est dirigée par un directeur, assisté d'un conseil (et d'un éventuel directeur adjoint).

Le comité de suivi individuel du doctorant complète l'organisation de l'ED MH.

Titre II - Organisation institutionnelle de l'ED MH

Article 4 - Organes de direction :

Article 4.1 - Le directeur de l'ED MH:

Article 4.1.1 - Nomination / durée des fonctions du directeur de l'ED MH:

Le directeur de l'ED MH est nommé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Il est choisi au sein de l'ED MH parmi :

- les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

En cas de cessation anticipée de mandat, un successeur est désigné dans les mêmes conditions que celles définies au présent article.

La fonction de directeur de l'ED MH est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil de l'ED MH.

Article 4.1.2 - Attributions du directeur de l'ED MH:

➤ Le directeur de l'ED MH:

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'ED MH devant la commission de la recherche du conseil académique ;
- le cas échéant, saisit le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévus à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique ;
- vérifie, lors de l'inscription annuelle en doctorat, que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription d'étudiant(e)(s) en 1^{ère} année de doctorat, après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité et du conseil de l'ED MH;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose au président de l'université dans laquelle est inscrit le doctorant, les personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique, ainsi que les co-directeurs issus du monde socio-économique ou culturels reconnus pour leurs compétences dans le domaine ;
- émet un avis sur les demandes de dérogations annuelles d'inscription, et présente chaque année la liste des bénéficiaires devant le conseil de l'ED MH et la commission de la recherche du conseil académique ;
- propose le renouvellement de l'inscription de doctorant(s) en doctorat, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant ;
- notifie un avis motivé au doctorant après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement envisagé de l'inscription ;
- approuve la charte du doctorat définie par l'ED MH conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé du 25 mai 2016 ;
- présente chaque année à la commission de la recherche du conseil académique la liste des doctorants bénéficiaires de financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement ;
- propose au président d'université le recrutement de doctorants contractuels après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée conformément à l'article 3 du décret n°2009-464 du 23/04/2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenir une thèse ;
- propose les rapporteurs, dans le cadre de l'autorisation de soutenance de thèse, après avis du directeur de thèse;

- propose, si besoin, dans le cadre de l'autorisation de soutenance de thèse, un troisième rapporteur, lorsque les travaux de recherche impliquent des personnes du monde socio-économique ou culturel qui n'appartiennent pas au monde universitaire ;
- donne son avis sur la composition des jurys de thèses ;
- donne son avis sur la participation à distance du doctorant et des membres du jury de thèse lors de la soutenance de thèse ;
- élabore le budget de l'ED MH et le soumet au vote du conseil de l'ED MH ;
- convoque et préside le conseil de l'ED MH.

Article 4.2 - Le directeur adjoint de l'ED MH:

Un directeur adjoint de l'ED MH peut être nommé par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'ED MH, après consultation du conseil de l'ED MH.

Le mandat à la direction adjointe de l'ED MH est renouvelable une fois.

Le directeur adjoint est chargé d'assister le directeur de l'ED MH dans ses missions.

La fonction de directeur adjoint de l'ED MH est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil de l'ED MH.

Article 5 - Le Conseil de l'ED MH

Article 5.1 - Présidence et composition du conseil de l'ED MH

Le conseil de l'ED MH est présidé par le directeur de l'école doctorale.

Lorsque l'ED MH dispose une direction adjointe de l'ED MH et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'école doctorale, le directeur adjoint de l'école doctorale préside le conseil de l'ED MH.

- > Le conseil de l'ED MH comporte 26 membres avec chacun voix délibérative, dont:
- le directeur de l'ED MH (et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le directeur adjoint en cas de direction adjointe de l'ED MH) ;
- 13 représentants d'unités de recherche,
- 2 représentants de personnels Biatss ;
- 5 représentants doctorants élus (5 titulaires + 5 suppléants) ;
- 5 membres extérieurs à l'ED MH choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques ou culturels concernés.

La composition du conseil de l'ED MH doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le directeur de l'ED MH peut inviter, compte tenu de l'ordre du jour des séances du conseil de l'ED MH, toute personne dont la présence lui parait utile aux réunions du conseil (avec voix consultative).

Les vice-présidents Recherche et CFVU de l'université sont invités permanents au Conseil (avec voix consultative).

Article 5.2 - Modalités de désignation des représentants des unités de recherche:

La conférence des directions d'unités de recherche (CDUR) décide, par un vote à la majorité relative des suffrages exprimés, parmi les unités de recherche (UR) du périmètre de l'ED (cf. annexe n°2 des présents statuts) la liste des 13 unités de recherche qui sont représentées au conseil de l'ED. Celles-ci sont chacune représentées par un membre de leur direction soit le directeur (en cas de direction unique), soit l'un des co-directeurs (en cas de co-direction) ou le directeur adjoint, soit en cas de vacance de direction de l'UR, l'administrateur provisoire de l'UR. Ponctuellement, la direction de l'UR (ou l'administration provisoire de l'UR), peut désigner un membre de l'unité (EC ou chercheur statutaire) pour siéger en son nom.

Lorsqu'un représentant d'unité de recherche siégeant au conseil de l'ED MH perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un autre membre de la direction en exercice de l'UR concernée (désigné par celle-ci).

Les unités de recherche qui ne sont pas représentées au Conseil de l'ED avec voix délibérative sont invitées permanentes au Conseil, avec voix consultative. Elles sont représentées par un membre de leur direction d'UR ou, ponctuellement, par un membre de l'unité (EC ou chercheur statutaire) désigné par celle-ci.

Article 5.3 - Modalités de désignation des représentants de personnels Biatss:

Les deux représentants des personnels Biatss sont désignés par le président d'université parmi les personnels Biatss de l'ED MH, dont:

- un siège attribué au responsable administratif (RA) de l'ED MH;
- un siège attribué à un autre personnel Biatss de l'ED MH sur proposition nominative des personnels Biatss de l'ED MH.

Lorsqu'un personnel Biatss siégeant au conseil de l'ED MH perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un autre personnel Biatss de l'ED MH qui est désigné dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa propre désignation.

Article 5.4 - Modalités régissant l'élection des représentants doctorants:

Article 5.4.1. - Listes électorales :

Les représentants doctorants au sein du conseil de l'ED MH sont élus, par et parmi les doctorants régulièrement inscrits à l'ED MH et figurant sur les listes électorales afférentes.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université.

Article 5.4.2 - Dépôt de candidatures :

Les listes de candidatures, assorties des déclarations individuelles de candidatures [et de la photocopie de la carte d'étudiant de chaque candidat figurant sur la liste (ou à défaut, de photocopies du certificat

de scolarité et de la pièce d'identité de chaque candidat)], et éventuellement les professions de foi correspondantes, doivent être déposées dans un délai minimum au moins égal à 5 jours francs avant la date du scrutin.

Les listes doivent comprendre au maximum 10 noms et au minimum 5 noms.

Les listes de candidats comprennent alternativement un candidat de chaque sexe.

Lorsque le vivier de doctorants est constitué uniquement de personnes de même sexe, ou lorsqu'en dépit des diligences mises en œuvre pour constituer des listes alternées, le vivier existant à la date de l'élection considérée ne permet pas de susciter un nombre suffisant de candidatures pour chaque sexe à représenter, les listes de candidatures peuvent, par exception, déroger à l'obligation d'alternance sexuée.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir (dans le cadre d'une élection partielle), l'expression de candidature(s) s'effectue au moyen de dépôt de déclarations individuelles de candidatures, signées des candidats et assorties de la photocopie de la carte d'étudiant (ou à défaut, de photocopies du certificat de scolarité et de la pièce d'identité) et éventuellement de la profession de foi correspondante.

Article 5.4.3 - Mode de scrutin:

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un seul tour.

La direction administrative de l'ED MH assure l'organisation du scrutin.

Le vote par correspondance et le panachage ne sont pas admis.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste : les titulaires d'abord, les suppléants ensuite.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas d'élection partielle portant sur un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Lorsqu'un représentant des doctorants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance de siège intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat.

Dans cette dernière circonstance, le conseil de l'ED MH siège valablement jusqu'à au terme normal du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

Article 5.5 - Modalités de désignation des personnalités extérieures:

Les membres extérieurs à l'école doctorale sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et des secteurs socio-économiques ou culturels concernés.

A cet effet, les membres du conseil de l'école doctorale déjà élus ou désignés soumettent au vote du conseil de l'ED MH le(s) nom(s) de personnalité(s) proposée(s), la proposition étant adoptée à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le choix final des membres extérieurs tient compte de la répartition par sexe des autres membres du conseil de l'école doctorale afin de permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil.

Lorsqu'une personnalité extérieure siégeant au conseil de l'ED MH perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par une autre personnalité extérieure qui est désignée dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa propre désignation.

Article 5.6 - Durée de mandat des conseillers:

La durée du mandat des membres du conseil de l'ED coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED MH, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 2 ans.

Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 5.7 - Compétences du conseil de l'ED MH

➤ Le conseil de l'ED MH:

- assiste le directeur de l'ED MH;
- adopte le programme d'actions de l'ED MH,
- gère par ses délibérations les affaires qui relèvent de l'ED MH;
- est informé chaque année de la liste des doctorants bénéficiaires des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par les directeurs de thèse, en tenant compte des contraintes liées aux disciplines ;
- propose au président de l'université l'inscription en doctorat, à titre dérogatoire, des personnes non titulaires d'un master ou d'un diplôme conférant le grade de master et ayant effectué des études d'un

niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation ; - est informé chaque année de la liste des doctorants bénéficiaires de ces mesures dérogatoires ;

- est informé, chaque année, des prolongations annuelles d'inscription en doctorat accordées à titre dérogatoire ;
- est informé et débat des résultats des dispositifs d'évaluation des cursus et des activités de formation intéressant l'ED MH, réalisées notamment au moyen d'enquêtes auprès des doctorants (lesdits résultats étant transmis à la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement concerné) ;
- fixe les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorant ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche à l'ED MH;
- émet un avis sur toute modification des présents statuts avant avis et/ou approbation des instances mentionnées à l'article 7 des présents statuts ;
- approuve le règlement intérieur du conseil de l'ED MH et ses éventuelles modifications.

Article 5.8 - Fonctionnement du conseil de l'ED MH

Article 5.8.1. - Présidence du conseil de l'ED MH:

Le conseil de l'ED MH est présidé par le directeur de l'ED MH.

Dans l'hypothèse de désignation d'un directeur adjoint, ce dernier peut présider le conseil de l'ED MH en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'ED

Article 5.8.2 - Réunions du conseil de l'ED MH:

Le conseil de l'ED MH se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le directeur de l'ED MH (ou par son directeur adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'ED MH) à son initiative ou à la demande du tiers des membres en exercice du conseil de l'ED MH.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des pièces utiles, est adressée par courrier électronique au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur de l'ED MH (ou par son directeur adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'ED MH), avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le conseil de l'ED MH peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Les personnes précitées peuvent participer aux discussions du conseil, avec voix consultative.

Article 5.8.3 - Quorum:

Le conseil de l'ED MH délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice (ayant voix délibérative) sont présents ou représentés.

En matière budgétaire, le conseil de l'ED MH délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice (ayant voix délibérative) est présente.

Le quorum s'apprécie en début de séance ; il vaut pour la durée du conseil.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil de l'ED MH peut être à nouveau convoqué sur le même ordre du jour.

Le conseil peut alors délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celle(s) de nature budgétaire ou relative(s) à l'approbation ou à la modification des présents statuts.

Article 5.8.4.- Modalités de vote:

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil de l'ED MH demande un scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres en exercice (ayant voix délibérative) du conseil de l'ED MH, présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'approbation ou la modification des présents statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés (ayant voix délibérative) du conseil de l'ED MH.

En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre du conseil de l'ED MH (ayant voix délibérative) peut donner procuration à un autre membre (ayant voix délibérative) du conseil de l'ED MH.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 5.8.5.- Procès-verbal:

Chaque séance du conseil de l'ED MH donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. Ce P.V. est présenté pour approbation lors du conseil suivant.

Article 6 - Le comité de suivi individuel du doctorant

Article 6.1 - Composition, organisation, fonctionnement:

Le conseil de l'ED MH fixe les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorant, en veillant à ce que les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Article 6.2 - Compétences:

> Le comité de suivi individuel du doctorant :

- veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation ;
- évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche ;

- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Titre III - Dispositions finales

Article 7 - Adoption et modification des statuts de l'ED MH

Les présents statuts sont approuvés par le conseil d'administration, après consultation (adoption) du conseil de l'ED MH.

Ils peuvent être modifiés à la demande du président d'université, du directeur de l'ED MH ou d'un tiers des membres en exercice du conseil de l'ED MH.

Ces modifications seront approuvées dans les mêmes conditions que celles observées pour l'adoption des présents statuts.

Article 8 - Annexes

Sont annexés aux présents statuts dont ils font partie intégrante les documents suivants:

- Annexe n°1 : liste des mentions doctorales relevant du périmètre scientifique de l'ED MH;
- Annexe n°2 : liste des unités de recherche rattachées à l'ED MH.

Annexe n°1: Liste des mentions doctorales relevant du périmètre scientifique de l'ED MH

- Aménagement de l'espace et urbanisme (905RA)
- Architecture et paysage (905APA)
- Arts (Histoire, théorie, pratique) (075ART)
- Communication, Arts et spectacle (745CAS)
- Design (745DES)
- Didactique des langues et des cultures (735DLC)
- Éducation et humanités (607R)
- •Épistémologie, histoire des sciences et des techniques (606PH)
- Études anglophones (225EA)
- Études basques (255EB)
- Études chinoises (32ETCH)
- •Études coréennes (38ETCO)
- Études culturelles (36ECUL)
- •Etudes de genre (99EDG1)
- Études germaniques (215EG)
- Études hispaniques et hispano-américaines (23ETHI)
- •Études italiennes (335ITA)
- Études japonaises (37ETJA)
- Études Lusophones (24ETLU)
- •Études slaves (345SLA)
- •Géographie (50DGEO)
- Histoire ancienne (405HA)
- Histoire de l'art (705HA)
- Histoire médiévale (405HM)
- Histoire moderne et contemporaine (405HMC)
- Linguistique (115LIN)
- •Littératures française francophone et comparée (115LIT)
- Patrimoine (904DPA)
- Philosophie (605PH)
- Physique des archéo-matériaux (705PA)
- Sciences archéologiques (705SA)
- •Sciences de l'information et de la communication (725SIC)
- Traductologie (36TRAD)
- Sciences des religions (99SCREL)

Annexe n°2: Liste des unités de recherche rattachées à l'ED MH

>16 unités rattachées à l'ED MH: - 9 Unités de recherche (UR) ; Unités Mixtes de Recherche (UMR) ; 1 Unité d'Appui à la Recherche (UAR 2004 MSH Bordeaux).

Unités	Tutelles
AMERIBER - UR 3656 Poétiques et Politiques des Pays Ibériques et Amérique	Université Bordeaux Montaigne
Archéosciences Bordeaux UMR 6034	Université Bordeaux Montaigne CNRS Université de Bordeaux
ARTES - UR 24141	Université Bordeaux Montaigne
AUSONIUS - UMR 5607 Institut de recherche sur l'Antiquité et le Moyen Âge	Université Bordeaux Montaigne CNRS Ministère de la culture
CEMMC - UR 2958 Centre d'études des Mondes Moderne et Contemporain	Université Bordeaux Montaigne
Centre Histoire de l'Art François-Georges Pariset UR 538	Université Bordeaux Montaigne
CLIMAS - UR 4196 Cultures et Littératures des Mondes Anglophones	Université Bordeaux Montaigne
CLLE Montaigne - UMR 5263 Cognition, Langues, Langages, Ergonomie	Université Bordeaux Montaigne CNRS Université Toulouse Jean Jaurès
D2IA - UMRU 24140 Dynamiques, Interactions, Interculturalité Asiatiques	Université Bordeaux Montaigne La Rochelle Université
IKER - UMR 5478 Centre de recherche sur la langue et les textes basques	Université Bordeaux Montaigne CNRS Université Pau et Pays de l'Adour
LAM - UMR 5115 Les Afriques dans le Monde	Université Bordeaux Montaigne CNRS Sciences Po Bordeaux IRD
MICA - UR 4426 Médiation, Information, Communication, Arts	Université Bordeaux Montaigne
Passages - UMR 5319 Reconfiguration des spatialités et des changements globaux	Université Bordeaux Montaigne CNRS Université de Bordeaux ENSAP Bordeaux
Plurielles - UR 24142 Langues, littératures, civilisations	Université Bordeaux Montaigne
SPH - UMRU 4574 Sciences, Philosophie, Humanités	Université Bordeaux Montaigne Université de Bordeaux
MSH Bordeaux - UAR 2004	Université Bordeaux Montaigne CNRS Université de Bordeaux